



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 42 du 4 octobre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52-210 du 04/10/19 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2019/57 du 30/09/2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)12

Arrêté n° 2019/58 du 30/09/2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/59 du 30/09/2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE – PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports30

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques34

Arrêté n° 1816 du 26/04/19 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Montot-sur-Rognon, source de la Rancière, ainsi que sources P1 et P2

Arrêté n° 2061 du 05/06/19 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Guyonville, source "Sainte Anne"

Arrêté n° 2062 du 05/06/19 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Cirfontaines-en-Ornois, forage de Cirfontaines

Arrêté n° 2287 du 05/07/19 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Belmont, puits "Nord Village"

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial84

Arrêté n° 142 du 02/10/19 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Laneuville aux Bois

Arrêté n° 143 du 02/10/19 modificatif à l'arrêté n° 203 du 29 novembre 2016 portant approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FRAMPAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2792 du 30/09/19 portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour l'aménagement d'un carrefour giratoire en sortie du diffuseur n° 24 Semoutiers sur A5 et le renouvellement de la couche de roulement des branches dudit diffuseur**97**

Bureau de l'Habitat**101**

Programme d'actions 2019 – Département de la Haute-Marne

ÉTABLISSEMENTS DU GHT COEUR GRAND EST

Décision n°36/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature - coordination générale des soins**121**

Décision n° 37/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature – pharmacie

Décision n° 38/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature – DRH

Décision n° 39/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature – fonctions support

Décision n° 40/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature – parcours patient

Décision n° 41/2019 du 09/09/19 portant délégation de signature – affaires générales



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52-210

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Aube en date du 20/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Laferté-sur-Aube en date du 20/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Foulain en date du 21/06/2019 ;

VU l'avis de la commune d'Orges en date du 21/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Villiers-le-Sec en date du 26/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Bricon en date du 26/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Versaignes-sur-Marne en date du 26/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Pont-la-Ville en date du 27/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Richebourg en date du 27/06/2019 ;

VU l'avis de la commune de Chaumont en date du 01/07/2019 ;

VU l'avis de la commune de Semoutiers-Montsaon en date du 08/07/2019 ;

VU l'avis de la commune de Blessonville en date du 08/07/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 03/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
PR	Du PR 80+400 au PR 81+190	
SENS	Sens Chaumont - Arc-en-Barrois (sens 1) et Arc-en-Barrois – Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10	
PÉRIODE GLOBALE	Du 7 octobre 2019 au 29 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de section courante avec mise en place de déviations ; - Abaissement de la vitesse maximale autorisée ; - Alternats de circulation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - EIFFAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 7 au 8, 8 au 9, 9 au 10, 10 au 11 octobre 2019, de 19h30 à 7h00	<u>RN67 sens 1 :</u> PR 79+720	Coupure de la RN67 avec demi- tour possible via la RD101	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant rejoindre Richebourg emprunteront la RD65 en direction de Châteauvillain puis la RD102 pour rejoindre Richebourg. Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant emprunter l'autoroute A5 en direction de Troyes au droit du diffuseur n° 24 emprunteront la RD65 en direction de Châteauvillain, la RD105 jusqu'à Laferté-sur-Aube, puis la RD396 en direction de Ville- sous-la-Ferté pour emprunter l'A5 en direction de Troyes au droit du diffuseur n° 23. Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier désirant emprunter l'autoroute A5 en direction de Nancy ou Dijon au droit du diffuseur n° 24 emprunteront les RD65/65b en direction de Chaumont puis la RD619 en direction de Rolampont où ils pourront emprunter l'autoroute A31 dans la direction de leur choix au droit du diffuseur n° 7.
2	Les 8, 9, 10 et 11 octobre 2019 de 7h00 à 19h30	<u>RN67 sens 1 :</u> Du PR 80+400 (AK5) au PR 81+190 (extrémité RN67) <u>RN67 sens 2 :</u> Du PR 81+190 (début RN67) au PR 80+790 (B31)	Alternats de circulation par piquets K10 Alternats de circulation par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Laferté-sur-Aube, Foulain, Orges, Villiers-le-Sec, Bricon, Versaignes-sur-Marne, Pont-la-Ville, Richebourg, Chaumont, Semoutiers-Montsaon et Blessonville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Laferté-sur-Aube, Foulain, Orges, Villiers-le-Sec, Bricon, Versaignes-sur-Marne, Pont-la-Ville, Richebourg, Chaumont, Semoutiers-Montsaon et Blessonville ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le - 4 OCT. 2019

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

Ronan LE COZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/57 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

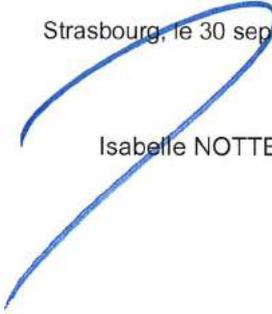
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
 - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
 - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/51 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 30 septembre 2019



Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/58 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

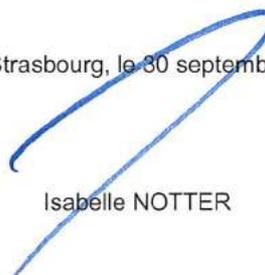
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/52 du 26 août 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2019.

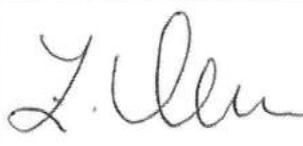
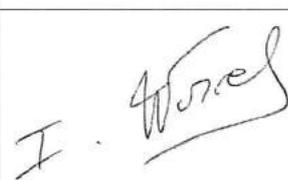
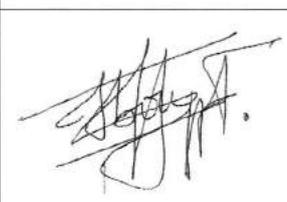
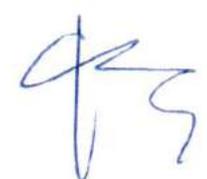
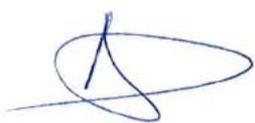
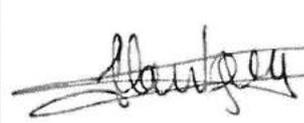
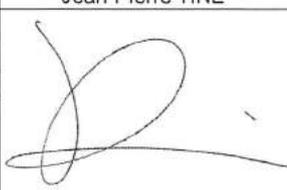
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

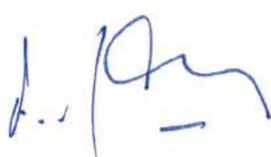
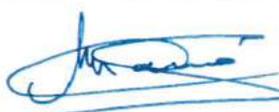
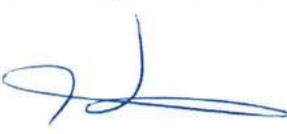
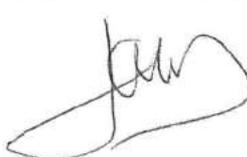
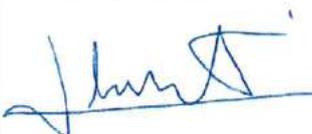
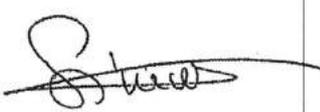
Strasbourg, le 30 septembre 2019



Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Aurélie ROGET	 Olivier PATERNOSTER
 Jérôme SCHIAVI	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Jean-Pierre TINE
 Marie-Annick MICHAUX	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Sallia RABHI

 François MERLE	 Jean-Pierre DELACOUR	 Patrick OSTER	 Mickaël MAROT
 Raymond DAVID	 Guillaume REISSIER	 Angélique ALBERTI	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Emmanuel GIROD	 Céline SIMON	
 Angélique FRANCOIS	 Claude MONSIFROT		

**ARRETE n° 2019/59 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 septembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à M. Olivier PATERNOSTER à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à Mme Angélique FRANCOIS ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, à compter du 07 octobre 2019,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i> <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
<i>Article L 1233-56</i>	<u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
	<u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p style="text-align: center;">Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>
<p>Article L2313-8</p>	<p style="text-align: center;">Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;">COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;">répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>

Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

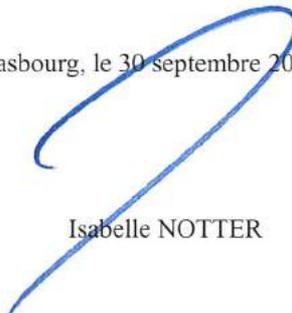
Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2019



Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
 - il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
 - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
 - il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
 - il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
 - il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
 - il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
 - il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
 - il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le **29 MARS 2017**

Le préfet du département des Ardennes
Délégué

Pascal JOLY

Le préfet du département de la Marne
Délégué

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégué

Philippe MAHE

Le préfet du département de la Moselle
Délégué

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégué

Laurent TOUVET

La préfète du département de l'Aube
Délégué

Isabelle DILHAC

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégué

Françoise SOULIMAN

La préfète du département de la Meuse
Délégué

Muriel NGUYEN

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégué

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département des Vosges
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégataire

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° **1 8 1 6** DU **2 6 AVR. 2019**

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE MONTOT-SUR-ROGNON

source de la Rancière, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQKY
source P1, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQLB
source P2, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQLN

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Montot-sur-Rognon en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 5 février 2009 par laquelle la commune de Montot-sur-Rognon sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 15 juin 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 18 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 3 au 19 octobre 2018 inclus, dans les communes de Montot-sur-Rognon, Vignes-la-Côte et Reynel ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 5 novembre 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montot-sur-Rognon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux des sources sont issues d'une nappe libre se développant dans les calcaires Argovo-Rauracien dont les terrains sont composés de roches à perméabilité de fissures dominante ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est continu et libre, dénué de formation imperméable rendant la nappe sensible aux éventuelles pollutions de surface ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité des ressources captées est à considérer comme potentiellement très élevée ;

CONSIDÉRANT que la couverture forestière présente en majorité sur les bassins d'alimentation assure une protection efficace de la nappe et diminue sa vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT que les surfaces boisées et les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'aire d'alimentation des points d'eau est essentiellement agricole et que les pratiques culturales se doivent d'être adaptées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Montot-sur-Rognon n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine et qu'il approvisionne en eau potable la commune de Vignes-la-Côte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Montot-sur-Rognon et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Source de la Rancière	<i>Ancien</i> 3017X0005/SAEP3 <i>Nouveau</i> BSS000WQKY	147	ZH	Montot-sur-Rognon	870020	6799865	267
Source P1	<i>Ancien</i> 3017X0008/SAEP4 <i>Nouveau</i> BSS000WQLB	30	ZD	Montot-sur-Rognon	870324	6800941	262
Source P2	<i>Ancien</i> 3017X0019/S4 <i>Nouveau</i> BSS000WQLN	33	ZD	Montot-sur-Rognon	870379	6800937	264

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de la Rancière, ainsi que des sources P1 et P2, situées sur le territoire de la commune de Montot-sur-Rognon ;

- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 35 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Montot-sur-Rognon se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Montot-sur-Rognon se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Montot-sur-Rognon n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. En revanche, elle fournit l'alimentation en eau potable de la commune de Vignes-la-Côte.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Montot-sur-Rognon doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 147 et 148 section ZH, lieudit « Le Trou Arrondi », d'une superficie totale de 4 ares et 07 centiares pour la source de la Rancière, un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles 28, 30 et 32 section ZD, lieudit « La Courte Roie », d'une superficie totale de 3 ares et 11 centiares pour la source P1 et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 33 section ZD, lieudit « La Courte Roie », d'une superficie totale de 2 ares et 84 centiares pour la source P2, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) :
- un périmètre de protection rapprochée, d'une superficie totale de 574 hectares 05 ares et 22 centiares, situé sur le territoire des communes de Montot-sur-Rognon, de Vignes-la-Côte et de Reynel, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La commune de Montot-sur-Rognon est propriétaire de toutes les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate des trois sources. L'accès aux ouvrages doit être possible en tout temps : un accès doit être créé à chaque captage et un droit de passage ou une convention doit être établi entre la collectivité et les propriétaires pour accéder à la source de la Rancière.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole et boisé, dénué d'habitations.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux – carrières. L'ouverture de carrières et l'exploitation de matériaux sont interdits.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple)

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières. Pour ce qui concerne les plantations de sapins de Noël déjà existantes à la date de signature de l'arrêté, leur coupe rase est autorisée.
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, prélèvements géothermiques, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Montot-sur-Rognon ou une collectivité en concertation avec la commune de Montot-sur-Rognon sont autorisés.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Ils sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage d'eau potable ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'Etat concernés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus d'un mètre de profondeur est interdite. Exception, la mise en place ou le remplacement dans le futur de canalisation issues des captages d'eau potable.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication et aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont autorisés à plus de 100 mètres en amont topographique des sources.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. L'apport de nourriture extérieure est autorisé à plus de 200 mètres des captages en veillant à bouger la localisation afin d'éviter la création de bourbiers.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases et coupes d'ensemencement. Le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés. Les coupes rases sont interdites sauf pour les peupleraies.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Elle est interdite à moins de 100 mètres des sources. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50µg/l pour le total des pesticides. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 7.4 : aires de débardage et stockage. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres en amont des sources. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 200 mètres des sources.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur les captages et au sein des périmètres de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source P1 et de la source P2 conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de chaque source,
- réhabilitation de la clôture et du portail de la source de la Rancière,
- réhabilitation des maçonneries des têtes d'ouvrage avec obturation des aérations ou sécurisation de celles-ci,
- sécurisation des capots Foug,
- coupe à blanc de tous les arbres, arbustes et buissons,
- mise en place d'échelles sécurisées dans les ouvrages P1 et P2 et dans le collecteur de la source de la Rancière, remise en état des grilles sur les trop-pleins.

– Travaux au château d'eau et au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) :

- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau avant distribution,
- sécurisation de l'ouvrage sis sous la dalle de béton située en aval du point d'eau P2, s'il s'agit d'un réservoir,
- création d'un chemin dédié pour l'accès aux captages,
- mise en place d'une convention de passage entre la commune et les propriétaires pour pouvoir accéder en tout temps à la source de la Rancière,
- désherbage mécanique des chemins ruraux inclus ou bordant le PPR.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Montot-sur-Rognon indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Montot-sur-Rognon est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, au document d'urbanisme de la commune de Montot-sur-Rognon.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Montot-sur-Rognon notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Montot-sur-Rognon, de Vignes-la-Côte et de Reynel.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite au terme d'un délai de deux mois de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT), service Environnement et Forêt et service Sécurité et Aménagement
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les maires des communes de Montot-sur-Rognon, de Vignes-la-Côte et de Reynel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **26 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – source de la Rancière, ainsi que sources P1 et P2 – de Montot-sur-Rognon - 15 juin 2015

Annexe 2 : état parcellaire (11 pages)

Annexe 3 : plan topographique des périmètres de protection immédiate (2 pages format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - novembre 2016, référence TP 5372

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/10000)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2061 DU 5 JUIN 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE GUYONVELLE

Source « Sainte Anne », identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRLJ

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Guyonville en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle la commune de Guyonville sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 27 janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2667 du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 7 au 23 novembre 2018 inclus dans la commune de Guyonville portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Guyonville et comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2018 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques daté du 15 février 2019 ;

VU l'avis (favorable) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guyonville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la nappe se développant dans les formations gréseuses du Rhétien est libre et repose sur les formations imperméables des marnes du Keuper supérieur ;

CONSIDÉRANT que la nappe est alimentée directement par les précipitations et reste vulnérable à toute pollution ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation du captage est majoritairement recouvert d'un massif forestier qu'il convient de préserver ;

CONSIDÉRANT que le principal risque pour cette ressource est lié à l'exploitation et à la fréquentation de la forêt en amont du captage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau est raccordé au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne pour pallier les périodes d'étiage ;

Sur proposition du le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Guyonville et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Source « Sainte Anne »	<i>Ancien</i> 4084X0022/SAEP3 <i>Nouveau</i> BSS001CRLJ	260	A	Guyonville	903073	6755427	383

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source « Sainte Anne », située sur le territoire de la commune de Guyonville ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 13 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation est soumise à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Guyonville se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Guyonville se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Guyonville dispose d'une interconnexion avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne en période d'étiage.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Guyonville doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° 260 section A, lieudit « Les Brosses », d'une superficie de 88 centiares et de la parcelle n° 491 de la section B, lieudit « La Tuilerie », d'une superficie de 61 centiares (annexe 3), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie totale de 13 hectares, 58 ares et 80 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Guyonville est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de carrières.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers).
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. L'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées est interdite.
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. L'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées est interdite.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles.
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome.
- rubrique 5.3 : camping caravaning et annexes.
- rubrique 5.4 : cimetières.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Cette interdiction ne concerne pas des abris de petite taille sous réserve du respect de la rubrique 6.7.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole.
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres.
- rubrique 6.3 : pépinières.
- rubrique 6.4 : cultures.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux.
- rubrique 6.9 : stockage de paille.
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Absence de prairies.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. La réalisation de places de dépôt et pistes forestières avec excavation du sol est possible à plus de 100 mètres du captage (moitié Nord du périmètre) sans pour autant dépasser le mètre de profondeur (rubrique 1.4). Le remblayage doit se faire en utilisant des matériaux inertes. La mise en place de barrières interdisant l'accès à la forêt aux véhicules sur les pistes forestières en dehors des périodes d'exploitation est pertinente.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké.
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.
- rubrique 7.9 : ravitaillement des engins forestiers. Le plein des engins forestiers doit être réalisé en dehors de ce périmètre.
- rubrique 7.11 : parking de chasse. Afin d'éviter la concentration de véhicules dans l'aire d'alimentation de la source, les parkings de chasse du bois de Guyonville doivent être à l'écart de ce PPR.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Absence de cours d'eau dans le bassin d'alimentation de la source captée.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eau dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que la commune de Guyonville sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales. Tout rejet par infiltration dans le sous-sol à l'exception des ruissellements sur la route et les chemins existants est interdit. Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans le sous-sol, mais infiltré au niveau de noues ou de bassins végétalisés. Ce principe permet de filtrer les matières en suspension et un piégeage par la biosphère de la pollution organique ainsi que des micro-polluants.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre de protection rapprochée. Un plan d'alerte doit être élaboré pour la route menant à Montcharvot. Il a pour objet, en cas d'accident sur cette route, d'avertir le maire de la commune de Guyonville, responsable de l'exploitation du captage et les services sanitaires départementaux compétents. En cas de fuites de produits polluants, le prélèvement à la source Sainte Anne est stoppé jusqu'à la résorption de la pollution vérifiée par analyse.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite dans la limite de la rubrique 7.3.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Ces activités sont partiellement autorisées à l'échelle du PPR, de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée. Pour cela, il est proposé de fixer à 1/8 de la surface du PPR au maximum par an la superficie des coupes rases possibles (soit 1/2 parcelle forestière). Cette contrainte permet d'envisager, en cas de besoin, une régénération totale de la forêt concernée en 8 ans.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite, à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Ces activités sont permises à plus de 100 mètres de distance du captage. Veiller à éviter la formation de bourniers.
- rubrique 7.10 : stockage et utilisation d'hydrocarbures et d'huiles. Le stockage d'hydrocarbure est limité à 10 litres dans des bidons adaptés. Utilisation d'huile biodégradable obligatoire.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef conformément à la délimitation du périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé ;
- suppression des conduites abandonnées aboutissant dans le regard situé à l'aval du captage ;
- mise en place d'un capot de type Foug avec cheminée d'aération ;
- abattage des arbres situés à moins de 10 mètres de l'ouvrage ;
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro de la banque de données du Sous-Sol (BSS) de la ressource en eau en entrée du PPI.

– Travaux sur le réseau :

- rebouchage des anciens forages situés en bordure du PPR (n° 4084X0024, 4084X0023 et 4084X0004), en respect des préconisations de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- mise en place d'un système de traitement de désinfection automatique et permanent et de reminéralisation des eaux ;
- mise en place d'une servitude de passage pour l'accès et l'entretien de la source en tout temps ;
- modification du regard aval : suppression des conduites abandonnées, mise en place d'une conduite fermée équipée d'une vanne ou suppression du regard.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Guyonville indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Guyonville est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme de la commune de Guyonville.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Guyonville, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Guyonville.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Guyonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 JUN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) du captage – source « Sainte Anne » – de Guyonville - 27 janvier 2016

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 5 avril 2017, dossier N° 16553

Annexe 4 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 4 avril 2017, dossier N° 16553parcellaire

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)

10/10/2017





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2062 DU 5 JUIN 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE CIRFONTAINES-EN-ORNOIS

Forage de Cirfontaines, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UPDG

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Cirfontaines-en-Ornois en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2008 par laquelle la commune de Cirfontaines-en-Ornois sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 18 juin 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2669 du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 14 au 30 novembre 2018 inclus dans les communes de Cirfontaines-en-Ornois et Lezéville portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Cirfontaines-en-Ornois et comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur de décembre 2018 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques daté du 25 février 2019 ;

VU l'avis (favorable) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cirfontaines-en-Ornois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le forage exploite la nappe des calcaires blancs du Kimméridgien supérieur, protégée à son sommet par un film argileux de plusieurs mètres d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir épurateur des calcaires est faible rendant le bassin d'alimentation de la ressource vulnérable à toute sorte de pollution mais protégé par un film argileux ;

CONSIDÉRANT que les terrains contenant la nappe aquifère sont composés de roches à perméabilité d'interstice dominante qui peut localement être de fissure ;

CONSIDÉRANT que la nappe aquifère est donc peu sensible à la pollution aux abords du captage mais l'est de plus en plus en s'éloignant de celui-ci vers l'Est ;

CONSIDÉRANT que bassin d'alimentation du captage est majoritairement recouvert d'espaces agricoles composés de prairies et cultures et d'une surface forestière assurant une protection supplémentaire qu'il convient de préserver ;

CONSIDÉRANT que le principal risque pour cette ressource est lié à l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau est totalement isolé et interconnecté avec aucun autre réseau pour pallier un incident sur l'ouvrage ou une pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Cirfontaines-en-Ornois et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Forage de Cirfontaines	<i>Ancien</i> 2665X1002/FAEP <i>Nouveau</i> BSS000UPDG	146	X2	Cirfontaines-en-Ornois	877417	6818401	359

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage de Cirfontaines, situé sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Ornois ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 15 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation est soumise à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),

- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Cirfontaines-en-Ornois se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Cirfontaines-en-Ornois se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Cirfontaines-en-Ornois ne dispose d'aucune interconnexion avec un réseau voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Cirfontaines-en-Ornois doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° 146 section X2, lieudit « Grande Fontaine », d'une superficie de 3 ares (annexe 3), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de totale de 132 hectares, 57 ares et 64 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Cirfontaines-en-Ornois est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole, en présence d'un corps de ferme.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. La création de tout ouvrage de captage d'eau (forage, puits ou source) est interdite, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans le but de production d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques, forages
- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. À l'exception des besoins de chauffage d'habitations où les cuves de stockage d'hydrocarbures doivent être dimensionnées et exploitées de manière à ne pas provoquer de déversement dans le milieu naturel. Lors de leur remplacement, ces cuves sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention ou si elles sont enterrées, être munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuites.
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs. Seuls les stockages d'eaux usées domestiques faisant partie d'une filière de traitement autonome aux normes en vigueur sont autorisés.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage

- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles.
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

5 Constructions :

- rubrique 5.3 : camping caravaning et annexes.
- rubrique 5.4 : cimetières.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké.

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.
- rubrique 8.5 : éoliennes.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite sauf pour les travaux nécessaires à l'enfouissement des réseaux secs et des réseaux d'eau potable s'ils n'entraînent pas d'impact sur le plan quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Les stockages d'engrais liquides doivent être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention de capacité équivalente au volume stocké. Ces stockages doivent être isolés des eaux pluviales. Les stockages de pesticides existants doivent être conçus afin d'empêcher toute pollution du sol. Les stockages de purin et lisier doivent être réalisés dans des organes permettant un contrôle de leur étanchéité (réseau de drains sous les cuves avec regards collecteur de contrôle).

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. Les habitations et leurs extensions éventuelles sont préférentiellement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité de raccordement, les filières d'assainissement autonomes sont tolérées.
- rubrique 5.6 : bâtiment d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation. Les silos produisant des jus de fermentation doivent être installés sur des aires étanches avec récupération des jus.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'épandage des pesticides est autorisé sauf sur les prairies et jachères.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau et plans d'eau. Tout projet de travaux sur les plans d'eau et sur les cours d'eau doit prendre en compte l'existence du point d'eau et démontrer qu'il n'y aura aucune incidence sur l'écran marneux en place protégeant l'aquifère.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef conformément à la délimitation du périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé ;
- nettoyage de la chambre de forage et élimination du caillebotis et de la conduite allant vers l'étang ;
- mise en place d'une dalle béton sur fond de la chambre évitant l'ennoiement de cette dernière et permettant de descendre à pied sec dans la chambre ;
- changement des supports de pompes avec de l'acier inoxydable ;

- mise en place de plaques de protection en PVC sur la tête de forage de manière à éviter l'introduction de faunes dans le tubage. La fermeture est assurée par des plaques qui viennent s'emboîter dans les pompes en place en laissant passer le corps des pompes.
- nettoyage des crépines après passage caméra dans le cas où une baisse de productivité est constatée ;
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage.

– **Travaux sur le réseau :**

- mise en place d'un système de traitement de désinfection automatique et permanent ;
- mise en place d'un système de déferrisation, si nécessaire.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Cirfontaines-en-Ornois indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Cirfontaines-en-Ornois est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme de la commune de Cirfontaines-en-Ornois.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Cirfontaines-en-Ornois, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cirfontaines-en-Ornois et Lezéville.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordinateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Cirfontaines-en-Ornois et de Lezéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) du captage – forage de Cirfontaines – de Cirfontaines-en-Ornois - 18 juin 2015

Annexe 2 : état parcellaire (5 pages)

Annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/250) cabinet géomètre-expert KOLB - novembre 2015, référence TP 5315

Annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2287 DU 5 JUILLET 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE BELMONT

puits « Nord Village », identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRPG

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Belmont en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 8 avril 2015 par laquelle la commune de Belmont sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne daté du 27 septembre 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2668 du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 7 novembre au 23 novembre 2018 inclus, dans la commune de Belmont ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 12 janvier 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Belmont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le puits « Nord Village » se situe dans les grès argileux du Rhétien ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'aquifère sollicité de type semi-captif (artésianisme épisodique), le puits est influencé par des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau potable de la commune de Belmont est donc vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que les surfaces en herbe sises au sein du bassin d'alimentation se doivent d'être protégées et maintenues ;

CONSIDÉRANT la présence d'activités agricoles à proximité (installation d'élevage) sur le bassin d'alimentation de la ressource pouvant générer un risque de pollution lié à des pratiques agricoles mal raisonnées et constituant une contrainte forte pour cette protection ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Belmont n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune participe, en appoint, à l'approvisionnement en eau potable des communes de Saulles et Grenant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Belmont et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
puits « Nord Village »	<i>Ancien</i> 4086X0003/PAEP	72	ZB	Belmont	890607	6739155	254
	<i>Nouveau</i> BSS001CRPG						

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits « Nord Village », situé sur le territoire de la commune de Belmont ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 11 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Belmont se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Belmont se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;

- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Belmont n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. En revanche, elle fournit, en appoint, l'alimentation en eau potable des communes de Saulles et Grenant.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Belmont doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 72 section ZB, lieudit « Chanoy », d'une superficie de 4 ares et 40 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 5 hectares 36 ares et 68 centiares, situé sur le territoire de la commune de Belmont, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée situé sur le territoire de la commune de Belmont, dont la délimitation figure sur le plan joint (annexe 5).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Belmont est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du puits. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage, ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole avec présence de quelques habitations.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques
- rubrique 1.3 : l'exploitation de carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumier)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : parc éolien

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Les forages existants doivent être soit mis en conformité vis-à-vis de la réglementation générale (Loi sur l'Eau et Code de la Santé Publique), soit comblés dans les règles de l'art. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite. Exception : mise en place ou remplacement des canalisations du captage, canalisations d'évacuation des eaux pluviales des bâtiments existants. Les tranchées doivent être rebouchées avec des matériaux peu perméables soigneusement compactés. Ces projets de travaux doivent être soumis à l'approbation des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les fossés de collecte des eaux pluviales (parcelles ZB 21 et ZB 26) doivent être aménagés de façon à détourner efficacement les eaux de ruissellement en provenance de la ferme et des champs. Leur profondeur doit cependant être aussi faible que possible et leur fond étanché. En cas de besoin, leur efficacité peut être améliorée par ajout d'un merlon de terre peu imperméable rapporté sur la berge aval. La continuité du fossé au niveau de l'extrémité Nord de la parcelle ZB 24 doit être assurée.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux inertes et peu perméables.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales. Ils sont interdits. Les bassins existants sur la parcelle ZB 25 doivent être soit totalement comblés, soit transformés en bassins étanches et leurs eaux évacuées à l'extérieur du PPR. Concernant les fossés et canalisations d'évacuation des eaux pluviales, il faut se reporter à la rubrique 1.4.

5 Constructions :

- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Ils sont interdits. La conformité des bâtiments existants à la réglementation générale doit être vérifiée. Tous les effluents en provenance de ces bâtiments (y compris les eaux pluviales) doivent être collectés par des dispositifs parfaitement étanches et être évacués en dehors du PPR, dans le respect de la rubrique 1.4 relative aux ouvertures de tranchées.

- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple). Elles sont interdites. La conformité des constructions existantes à la réglementation générale doit être vérifiée. Tous les effluents en provenance de ces constructions (y compris les eaux pluviales) doivent être collectés par des dispositifs parfaitement étanches et être évacués en dehors du PPR.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.4 : cultures. Elles sont autorisées, sous réserve du respect des rubriques 6.5 et 6.6. Cependant, la remise en prairie permanente des cultures est vivement encouragée.
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisier sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement de normes) sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs de la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure. Des précautions doivent être prises pour éviter la mise à nu des sols et l'accumulation des déjections à proximité des bâtiments existants.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 150 mètres du captage.

13-2 Périmètre de protection éloignée

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 5). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 0,80 mètre de profondeur. Les sondages destructifs (à l'eau claire), les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'étude spécialisé qui prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage d'eau potable. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation.

- rubrique 1.3 : exploitation de carrière. L'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif. Le carreau de la carrière doit se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations est limitée à 0,80 mètre de profondeur.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs. La création de plans d'eau est uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9} m/s.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Le stockage doit être réalisé sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. Le stockage doit être réalisé sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier). Le stockage doit être réalisé sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées. La vidange des fosses de collecte des fluides des aires de stockage peut être réalisée par l'exploitant, sous réserve de tenir un registre des interventions mentionnant la date de vidange, le niveau dans la fosse avant et après vidange, le volume évacué et la destination des effluents (dans l'esprit des bordereaux de suivi de déchets remplis par les entreprises spécialisées). Cette tolérance ne vaut pas pour les aires de rétention des stockages de produits phytosanitaires : en cas de fuite, ces aires de rétention doivent obligatoirement être vidangées par une entreprise spécialisée et les effluents détruits dans une filière agréée.
- rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels. Le stockage doit être réalisé sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs. Le stockage doit être réalisé sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Activité autorisée sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce de type quinquennal. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Activité autorisée sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce tous les 2 ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides. Activité autorisée sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce réalisés tous les ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Construction possible en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes. Construction possible en tenant compte des autres rubriques dont les rubriques 5.1 et 5.2.
- rubrique 5.4 : cimetières. Création autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et des autres rubriques.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles. Construction possible en tenant compte des autres rubriques.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles, sous réserve du respect des autres rubriques.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation. Les stockages produisant des jus doivent être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité est vérifiée tous les 5 ans. Les jus sont récupérés et évacués du PPE par des citernes adaptées.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est à proscrire pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacage doit être optimisée.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple). Activités autorisées en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches – récupération des fluides en rétention, etc).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement de normes) sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs de la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Activité autorisée sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse. Activité autorisée sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quad, moto et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels. Mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fait sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques. Activité possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois. Activité possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 8.5 : parc éolien. Activité possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du puits conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé. La clôture doit être implantée sur un merlon de terre peu perméable de 30 cm de haut, destiné à détourner les eaux pluviales en dehors du PPI. Les terres utilisées pour construire ce merlon doivent être apportées de l'extérieur et non prélevées sur site.
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil du puits.
- changement de l'échelle intérieure.
- réfection de la maçonnerie de la tête.
- mise en place d'un dispositif de désinfection automatique et permanent.

- Travaux sur les autres installations au sein du PPR :

- examen approfondi de la conformité des installations des exploitations agricoles aux réglementations générales et spécifiques applicables. Cet examen est étendu au dispositif d'assainissement des habitations situées en limite du PPR.
- mise en place d'une servitude de passage sur le chemin dit des Zérottes afin d'accéder au captage par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Belmont indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Belmont est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, au document d'urbanisme de la commune de Belmont.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Belmont, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Belmont.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT (adresse postale : B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX) ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Belmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée, pour information, aux maires de Saulles et de Grenant.

Fait à CHAUMONT, le - 5 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – puits « Nord Village » – de la commune de Belmont - 27 septembre 2016

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500)

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3)

Annexe 5 : délimitation du périmètre de protection éloignée et plan de situation (1 page format A3) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER - mars 2017, référence G3288



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRÊTÉ N° 142 du 2 OCT. 2019

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement
de Laneuville aux Bois

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°118 du 12 juillet 1982, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de Laneuville aux Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 6 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Laneuville aux Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°37 du 21 avril 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la délibération du conseil municipal de Lezéville en date du 8 mars 2017 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association Foncière de Remembrement est arrivé à expiration ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de Laneuville aux Bois est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de Lezéville
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mr MAUCOURT Hervé
- Mme LEONARDI Renée
- Mr HULO Gérard
- Mr VERDISSON Jean-Pierre

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de Laneuville aux Bois, commune de Lezéville.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de Laneuville aux Bois, Monsieur le Maire de Lezéville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **2 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

—
Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 143 du - 2 OCT. 2019

Modificatif à l'arrêté n° 203 du 29 novembre 2016
portant approbation des statuts de l'Association Foncière
de Remembrement de FRAMPAS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°85 du 19 mai 1980 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de Frampas ;

VU l'arrêté préfectoral n°100 du 30 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Frampas ;

VU l'arrêté préfectoral n°86 du 27 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Frampas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de l'Association foncière de remembrement de Frampas ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations Foncières de Remembrement à quatre ans ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 et 14 des statuts sont modifiés comme suit :

8.1 **Périodicité** : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les **quatre ans**.

Article 14 – Délibération du bureau :

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la convocation peut prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième réunion avec le même ordre du jour **se tiendra le jour même dans le quart d'heure qui suit**. Le bureau délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de Frampas, Monsieur le Maire de Frampas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le **2 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

ASSOCIATION FONCIERE DE FRAMPAS

REMEMBREMENT

Statuts

Article 1 Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 mai 1980.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 9 mai 1979 et clôturé en 1981 sur le territoire de la commune de Frampas.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- Les références cadastrales de chaque parcelle ;
- Les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- Les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste, par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 Textes régissant les AFR

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 juin 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 30 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de FRAMPAS, 7 rue du Chêne.

Elle prend le nom d'«**association foncière de remembrement de Frampas** »

Article 5 Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

• Article L123-8 :

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- 4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

- La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article a L123-24 du code rural
- un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-value permanentes et pour les cessions de petites parcelles

L'association foncière peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des Propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le Président est assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 7 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les dispositions suivantes :

- Propriétaires de **1** hectare au minimum

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de **UN**.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Article 8 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1- Périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les **quatre** ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2- Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elles sont transmises par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3- Tenue des réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Les statuts prévoient que la nouvelle convocation ait lieu le même jour.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus les membres. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4- Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans le cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principal et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29D)
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau : 50 000€
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 11 Le bureau

11.1- Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative répartis comme suit :

a - membres avec voix délibérative :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 2 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 2 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR.

b - membres avec voix consultative :

- Un délégué du directeur départemental des territoires ;
- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent aux voix du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultative peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au registre des délibérations et compte-rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

11.2- Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice-Président s'il s'agit du Président ;
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
 - Lorsqu'il perd la qualité de propriétaires
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;

- Sur décision du président, quant le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3- Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a. Démission du Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a eu connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection du nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président et de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- Soit à la chambre d'agriculture, soit au Maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- Au Vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b. Démission du Vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne de démissionne de sa fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 12 Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à élections du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, vice-président ou le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projet de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances ;

- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartitions des indemnités) ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR **à plus de 52 000 euros** ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de décider de louage de choses ;
- de souscrire une assurance en responsabilité civile et protection juridique ;
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- d'adhérer à une réunion d'associations foncières.

Article 14 Délibérations du bureau

Le bureau se réunit au minimum une fois par an.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai est de 7 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la convocation peut prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième réunion avec le même ordre du jour se tiendra le jour même dans le quart d'heure qui suit. Le bureau délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFR en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- Il prépare les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération, le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires ;
Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il ne reçoit pas d'indemnité liée à cette fonction temporaire.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un prestataire après validation par le bureau.

Article 17 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au chef de poste de la trésorerie de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le produit des emprunts ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.
- Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
 - ✓ Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
 - ✓ Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
 - ✓ Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
 - ✓ Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
 - ✓ A la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de 3 années. Ce montant correspondra au minimum recouvrable annuellement par la trésorerie de la commune du siège.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux hydrauliques sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- Le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- Description de l'ouvrage ;
- Nom du propriétaire ;
- Repère cadastral ;
- Désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR.

Article 21 Modification des statuts - dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion de d'AFR, sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au préfet.

Article 22 Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- Modalité d'organisation des réunions du bureau ;
- Modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association ;
- Règlement de voiries associatives ;
- Modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association ;
- Modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association ;
- Modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs ;
- Modalités de gestion des servitudes et droits d'accès ;
- Modalités de gestion administrative ;
- Modalités de gestion courante du personnel de l'association ;
- Modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association ;

Toutes modifications portant sur les autres manières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- Toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalités, etc ... ;
- Toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils ;
- Toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum ;
- Toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association ;
- Toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le président et un membre quelconque de l'association.

Le Président,

Frédéric JEANSON

Association Foncière
de FRAMPAS 52220





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2792 du 30/09/2019

portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation pour l'aménagement d'un carrefour giratoire en sortie du diffuseur n°24 Semoutiers sur A5 et le renouvellement de la couche de roulement des branches dudit diffuseur.

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la convention portant définition des conditions de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation d'un giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie du diffuseur de l'autoroute A5, de la route nationale n°67 et de la route départementale n°10 sur la commune de Semoutiers ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n°2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier établi par le conseil départemental de la Haute-Marne transmis le 23 novembre 2018 prévoyant l'organisation des travaux en 5 phases ;

Vu la demande complémentaire au dossier d'exploitation émanant de l'entreprise EIFFAGE ROUTE en date du 11 septembre 2019 ;

Vu la demande en date du 27 août 2019 présentée par les autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

relative à des travaux de réfection du diffuseur en complément de l'aménagement d'un carrefour giratoire en sortie d'autoroute à Semoutiers dans les deux sens de circulation, situé sur l'autoroute A5 au PR 208+270 ;

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Haute-Marne en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de Laferté-sur-Aube en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 20 juin 2019 ;

Vu les avis favorables de Mme le maire de la commune de Foulain et de M. le maire de la commune d'Orges en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des Territoires, par délégation de Mme la Préfète de la Haute-Marne, en date du 21 juin 2019 ;

Vu les avis favorables de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec et MM. les maires des communes de Bricon et de Vesaignes-sur-Marne en date du 21 juin 2019 ;

Vu les avis favorables de MM. les maires des communes de Pont-la-Ville et de Richebourg en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de Chaumont en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les avis favorables de MM. les maires des communes de Semoutiers-Montsaon et Blessonville en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie de l'autoroute A5, de la RN 67 et de la RD 10 à Semoutiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la protection des usagers, des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Considérant que les travaux de réfection des couches de roulement des branches du diffuseur n° 24 nécessitent sa fermeture durant 4 nuits entre le 07 et le 11 octobre 2019 ;

Sur proposition des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pendant la durée d'exécution de la phase 4 de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie de l'A5, de la RN 67 et de la RD 10 à Semoutiers et de la réfection des couches de roulement des branches du diffuseur n° 24, la circulation est réglementée durant 4 nuits entre le 07 octobre 2019 et le 11 octobre 2019 de 20h00 à 7h00 comme suit :

- Fermeture du diffuseur n° 24 de l'autoroute A5 ;
- Neutralisation de la voie de droite de l'A5 entre les PR 206 et 209 dans chaque sens de circulation.

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviations seront mis en place :

- Les usagers de la route en provenance de PARIS emprunteront la sortie n°23 de Ville-Sous-La-Ferté puis suivront la déviation par la RD 396, RD 105 et RD 65 pour rejoindre Chaumont.
- Pour les usagers en provenance de DIJON et de NANCY : emprunter la sortie n°7 de Langres Nord puis suivre la déviation par la RD 619 pour rejoindre Chaumont.
- pour les usagers entrant sur l'A5 des déviations locales permettront de rejoindre le diffuseur n°23 de Ville-Sous-La-Ferté en direction de PARIS, le diffuseur n°7 de Langres-Nord sur A31 en direction de DIJON et le diffuseur n°8 de Montigny-le-Roi en direction de NANCY.

En cas d'aléas (problème technique ou intempéries), la réalisation des travaux pourra être reportée sur la nuit suivante, du vendredi 11 octobre à 20 heures au samedi 12 octobre à 07 heures. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la Direction Départementale des Territoires et les partenaires impactés.

Article 2 :

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier des guides techniques « Signalisation temporaire » (« Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier » et « Choix d'un mode d'exploitation ») et de la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation ne devra pas constituer d'obstacle latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Concernant l'aménagement du giratoire, la signalisation de chantier sera posée, surveillée et maintenue par l'entreprise EIFFAGE ROUTE – agence de Chaumont –ZI de la Dame Huguénote – rue des Frères Garnier – 52000 Chaumont.

La signalisation de jalonnement d'itinéraire de déviation par le pôle technique de Chaumont du Conseil départemental de la Haute-Marne

Pour la fermeture et les travaux de reprise du diffuseur, le balisage et la signalisation temporaire sera posée, surveillée et maintenue par APRR.

Article 3 :

Des mesures d'information des usagers seront prises et consisteront en :

- des messages sur les panneaux à messages variables, situés en section courante et sur les bretelles d'accès autoroutières, sur les autoroutes A31 et A5
- des messages sur Autoroute Info 107.7
- des messages et communiqués dans la presse locale
- des mises en place de panneaux spécifiques d'information sur le chantier.

Article 4 :

En cas d'évènement majeur entraînant une gêne importante à la circulation, et surtout en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers de la route.

La DIR Est, direction interdépartementale des routes de zone devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement

entraînant une gêne importante à la circulation, plus particulièrement en cas d'activation d'un plan de gestion du trafic et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Téléphone du cadre de permanence : 03 83 50 97 00

Article 5 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Villiers-le-Sec, de Chaumont, de Foulain, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon et de Blessonville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfète de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur des sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté, à toutes fins utiles, à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;
- Monsieur le chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;
- Mesdames les Maires des communes de Villiers-le-Sec, de Chaumont et de Foulain ;
- Messieurs les Maires des communes de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon et de Blessonville ;
- Monsieur le responsable de l'entreprise EIFFAGE ROUTE

Chaumont, le

La Préfète de la Haute-Marne,



Elodie DEGIOVANNI



PROGRAMME D' ACTIONS

2019

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il régit les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Pour 2019, l'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement. Ainsi, l'Agence poursuit la lutte contre les fractures territoriales, engagée dans le département à travers les deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres, et enrichie par le plan « Action Coeur de Ville » qui vise à requalifier les centres des villes moyennes de Saint Dizier et Chaumont.

L'exigence d'une approche territorialisée de l'intervention de l'agence à partir des dispositifs programmés conduits avec les collectivités (PIG, OPAH) est réaffirmée et se traduit par une revalorisation des aides dédiées à l'ingénierie.

La lutte contre le réchauffement climatique se poursuit avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique, conforté et stabilisé sur la durée du quinquennat.

2019 sera également l'année de généralisation du service en ligne monprojet.anah.gouv.fr qui doit permettre d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers dont les demandeurs sont accompagnés.

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

Assise réglementaire

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions ;

Circulaire C 2019/01 «Priorités pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah » détaillant les objectifs nationaux pour l'année d'exercice 2019.

Sommaire

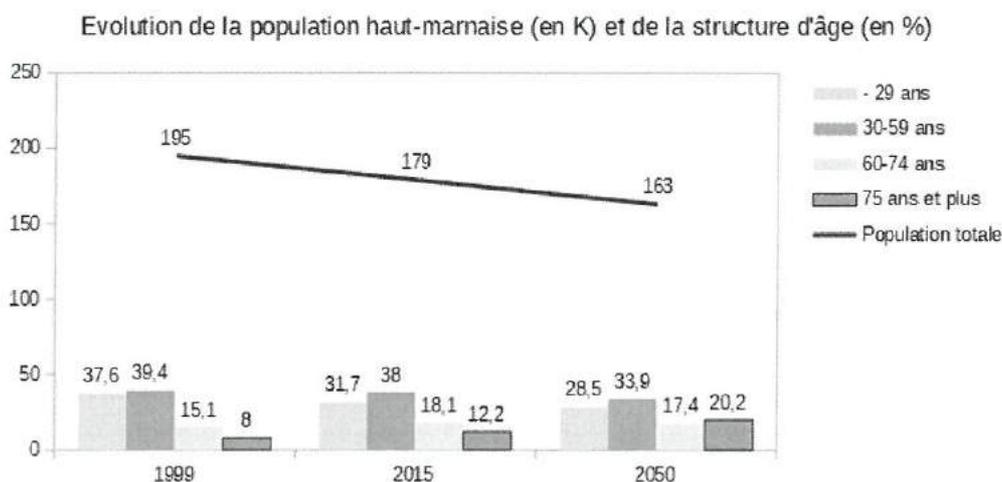
1) État des lieux.....	4
1.1) Le parc privé sur le territoire.....	4
Population.....	4
Occupation des logements.....	4
Qualité du bâti.....	5
1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat.....	6
Accentuer la territorialisation de l'offre.....	6
Résorber l'habitat indigne et indécrot.....	7
1.3) Bilan de l'activité 2018.....	8
Opérations programmées.....	9
2) Les principales dispositions du programme d'action 2019.....	10
2.1) Les orientations nationales pour 2019.....	10
Les priorités nationales.....	10
Autres orientations de mise en œuvre :.....	13
Objectifs assignés à la Haute-Marne.....	13
2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets.....	14
Règles applicables sur l'ensemble du département.....	14
Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :.....	17
Autres spécificités.....	18
2.3) Les opérations programmées en 2019.....	18
2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation.....	18
Contrôle interne.....	18
Contrôle externe.....	18
Bilan des contrôles.....	19
Bilan et évaluation de l'année.....	19
3) Approbation et publication.....	19
3.1) Approbation.....	19
3.2) Recours.....	19
3.3) Publication.....	19
Annexe : Loyers mensuels maximaux.....	20

1) ÉTAT DES LIEUX

1.1) Le parc privé sur le territoire

Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 15 % de sa population en 30 ans, passant de 210 670 habitants à 179 154 entre 1982 et 2015¹, soit un taux annuel moyen de -0,5 % (-0,52 % sur la période de 1999 à 2015). Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 30 % de la population et atteindrait 32,5 % à l'horizon 2050². La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.



En matière de revenus, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages au niveau régional et national dans leur ensemble (8 points en moins par rapport à la médiane du revenu disponible par UC en 2015). Le taux de pauvreté s'élève à 15,7 % en 2015 contre 14,6 % pour la région Grand-Est et 64,1 % de la population peut prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64 % de propriétaires, 16 % de locataires dans le parc privé et 17 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 36 à 37 % des résidences principales.

Le niveau moyen de loyer au m² en Haute-Marne est de 6,7 €/m² dans le parc privé³. La localisation en milieu urbain ou rural influe sur les niveaux de loyer, ce qui explique la priorisation territoriale fine du développement du logement conventionné. Par ailleurs, la dynamique territoriale (évolution démographique) et la faible

1 Insee, RP 2015

2 Insee, Omphale 2017, scénario central

3 CLAMEUR, février 2018

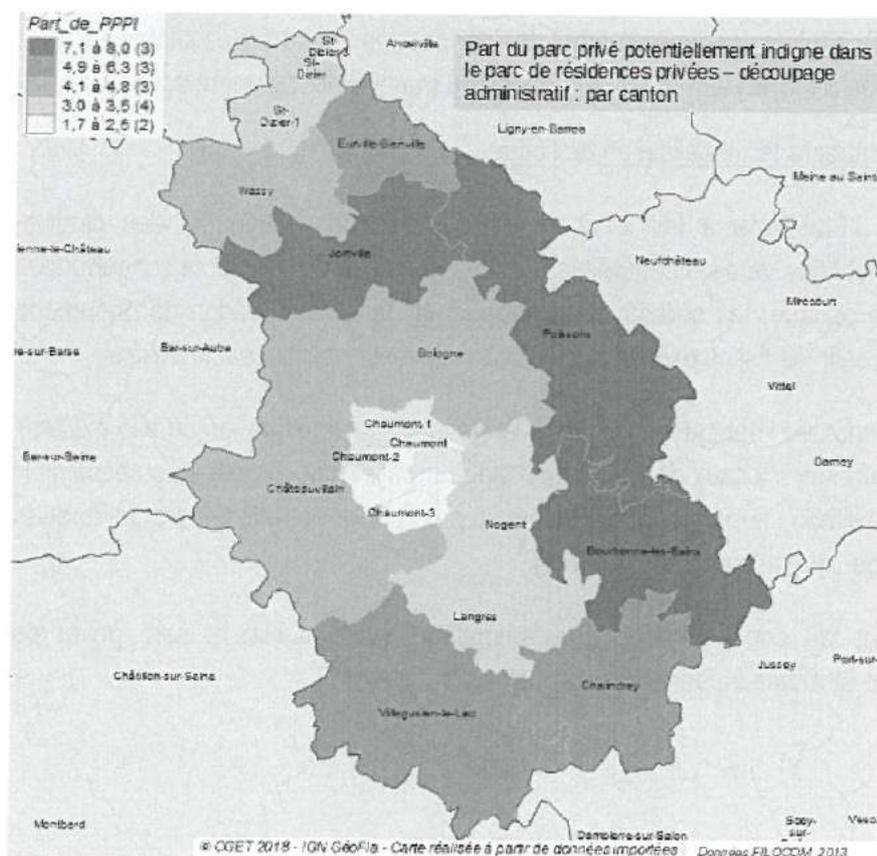
tension du marché locatif (territoire en zone « détendue ») justifie la non mise en place de conventionnement en loyer intermédiaire en Haute-Marne.

Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (42 % et 49,2 % pour les RP occupées par leur propriétaire et 53,1 % pour les locataires du parc privé), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 15,4 % du parc contre 22 % au niveau régional⁴.

Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 67,1 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (63,4 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne (4,4 %) se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6 %), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



	Haute-Marne		Aube		Ardennes		Meuse		CC du Bassin de Neufchâteau	
	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8
2009	1738	1902	3669	3057	5175	4518	2353	1466	225	155
2013	1547	1476	3768	2521	5486	3879	2327	1201	225	113
Evolution	-11,00 %	-22,40 %	2,70 %	-17,50 %	6,00 %	-14,10 %	-1,10 %	-18,10 %	0	-27,10 %

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

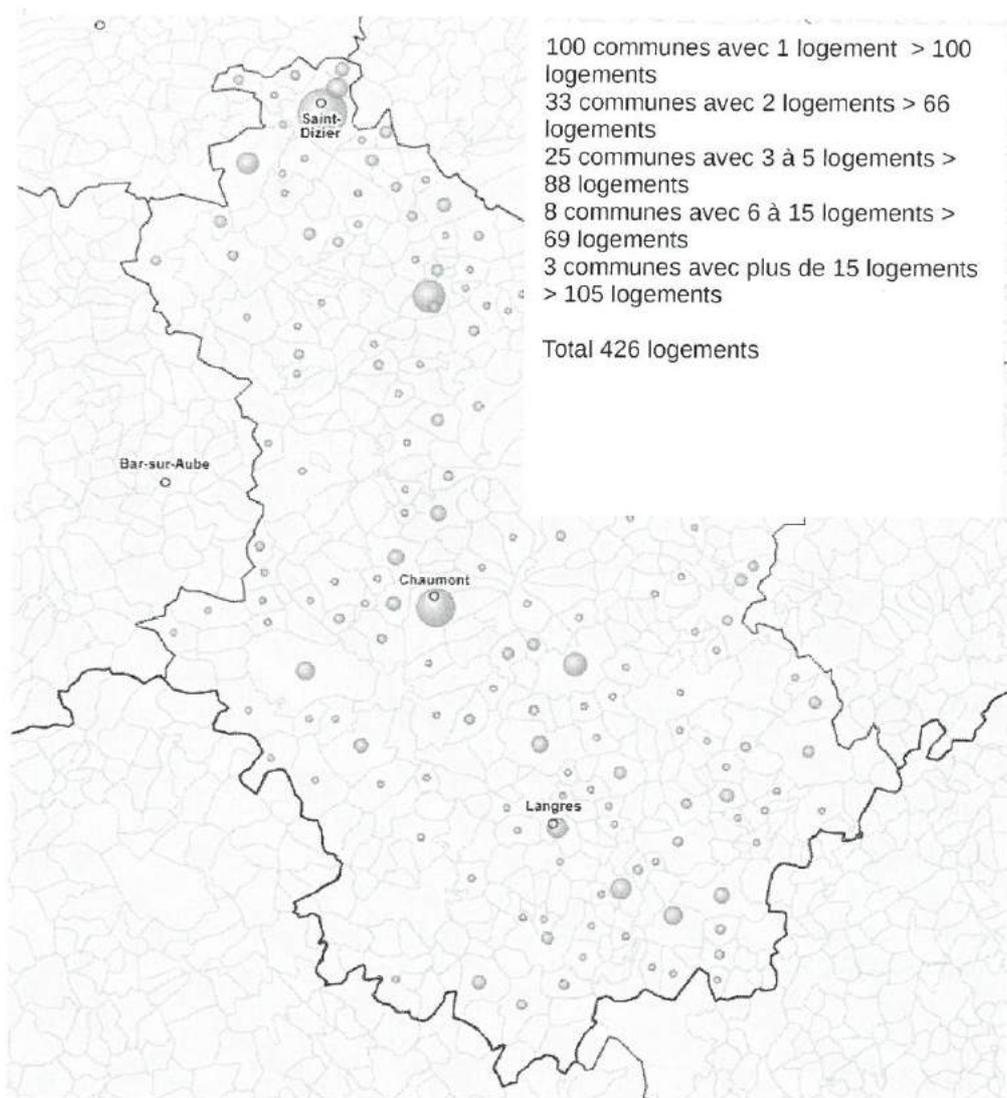
Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

Les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat en vigueur ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local.

Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.



La carte suivante illustre les zones d'intervention de l'Anah en 2018 et démontre les efforts à poursuivre pour cibler les actions de l'Agence.

Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALHPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et de coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne, avec une implication renforcée de la délégation dans le département.

Les priorités d'intervention de l'Anah correspondent parfaitement à ces enjeux.

1.3) Bilan de l'activité 2018

En 2018, les crédits notifiés pour la Haute-Marne (4 166 M€) ont été intégralement consommés. La couverture quasi-totale du territoire haut-marnais a permis de traiter un volume conséquent de dossiers face à l'ambition nationale du programme Habiter Mieux, réaffirmée au cours de l'année.

NB : Par commodité, la catégorie « propriétaires occupants » (ménages bénéficiaires occupant leur logement) est abrégée "PO" ; la catégorie « propriétaires bailleurs » (ménages bénéficiaires mettant en location leur logement) est abrégée "PB".

Suivi Anah après la CLAH du 31/12/2018

	Objectifs (Nb lgts)	Réalisés (Nb lgts)	%	Montant subvention €
Total propriétaires bailleurs	28	16	57	355 930
Dont :				
PB insalubrité et TD		12		318 830
PB dégradé		1		16 500
PB énergie 35 %		2		18 877
PB autonomie		1		1 723
Total propriétaires occupants	368	435	118	3 464 278
Dont :				
PO insalubrité et TD	14	3	21	72 586
PO autonomie	83	69	83	325 368
PO énergie 25%	271	348	118	3 066 324
Dont dossiers Habiter Mieux	315	331	105	3 044 146
Total PB & PO	3 820 209	3 820 208	100	

En 2018, les subventions moyennes des dossiers travaux sont de 7 963 € pour les propriétaires occupants et 22 246 € pour les propriétaires bailleurs.

De manière plus détaillée, les interventions pour les propriétaires occupants ont concerné 312 ménages aux revenus très modestes (72%) et se situe majoritairement en opérations programmées (79%). Ces interventions ont porté essentiellement sur la précarité énergétique pour une subvention moyenne de 9 816 €.

19% des interventions pour les propriétaires occupants porte sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour une subvention moyenne de 3 968 €.

Opérations programmées

Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB), a été signé le 29 décembre 2015 pour prendre le relais du protocole territorial habiter mieux signé en 2013. Un avenant a été signé le 28 août 2017 afin d'étendre le PIG à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Ce dernier a fait l'objet d'un nouvel avenant pour une prolongation du programme jusqu'au 31/12/2020 avec un objectif de 120 logements privés par an.

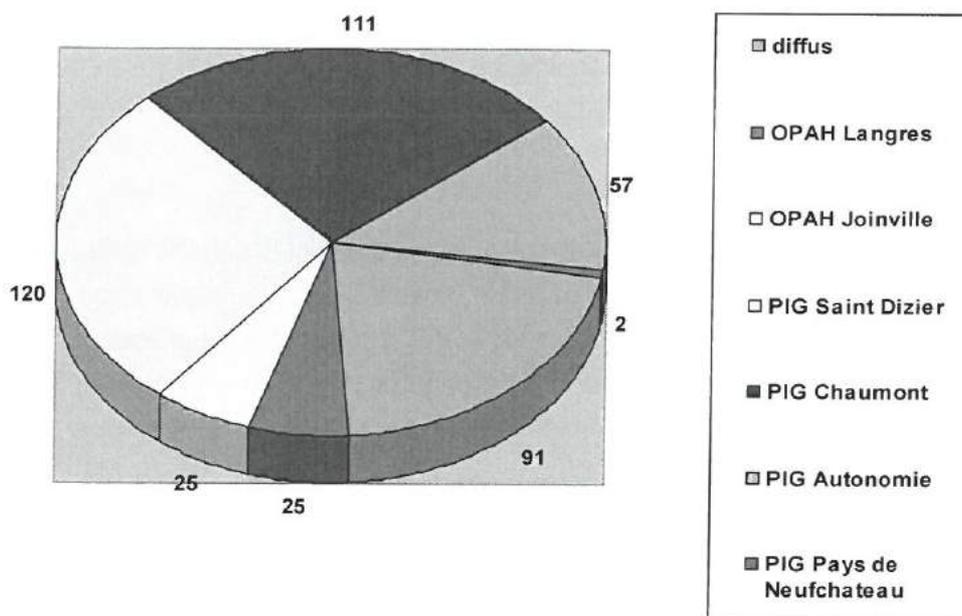
En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Centre Bourg (OPAH-CB) de Joinville a été signée le 15 décembre 2015 pour 6 ans. Cette opération prévoit le traitement de 138 logements privés. L'opérateur a été recruté en février 2016 et 43 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (2 dossiers ont été agréés en 2016, 16 en 2017 et 25 en 2018).

L'OPAH CB de Langres a été signée le 29 novembre 2016, et l'opérateur retenu fin décembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans et 45 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (21 dossiers ont été agréés en 2017 et 24 dossiers en 2018).

Le PIG Energie du pays de Chaumont a pris fin le 31/12/2018, dans l'attente de la mise en place d'un PIG multithématique.

Le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » du Pays de Langres a pris fin le 31/12/2017. Une nouvelle opération de ce type devrait être renouvelée dans le courant de l'année 2019.

A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat. Le PIG, signé en août 2017, prévoit le traitement de 164 dossiers en 3 ans, et 66 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (dont 9 dossiers en 2017 et 57 en 2018).



2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2019

2.1) Les orientations nationales pour 2019

Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

La lutte contre le réchauffement climatique – le plan Climat :

Le Plan Climat vise la résorption des passoires énergétiques, et se traduit par la prolongation du programme Habiter Mieux, avec un objectif de traitement de 75 000 logements par an pour 2018-2022. L'ensemble des conditions de financement au profit des différents bénéficiaires sont maintenues. La revalorisation en janvier 2019 du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » permet une réduction considérable du reste à charge pour les ménages modestes ou très modestes, en complétant les aides apportées par l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité (un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif).

Afin de poursuivre et amplifier la réalisation du programme, il importe d'encourager le développement d'opérations programmées, avec des objectifs ambitieux en la matière ; de veiller à la fluidité et à la simplicité des parcours du demandeur (gestion du premier contact) ; et de développer la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Les conditions de réussite tiennent à la mise en œuvre de partenariats locaux sur le repérage, de solutions de financement du reste à charge, et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

La lutte contre les fractures territoriales :

Nombre de centre bourgs ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces), mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectés par ces difficultés.

Après la signature de 222 conventions-cadre en 2018, le plan « Action cœur de ville » rentre dans la phase opérationnelle.

La poursuite de la revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention. Au-delà du suivi des conventions d'OPAH centre bourg, l'accompagnement des collectivités est essentiel dans la mise en œuvre du traitement de la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives.

L'intervention dans les quartiers anciens et les centres à revitaliser fait appel à la requalification et la sortie de l'indignité des logements dégradés et au développement du parc locatif privé à loyer maîtrise.

Pour renforcer l'ingénierie des collectivités s'engageant dans des opérations de requalification complexes permettant un traitement global de l'habitat indigne et très dégradé essentiellement en centre ancien, l'Anah crée un dispositif de financement de chefs de projet.

La lutte contre les fractures sociales

> le plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah met à disposition différents outils :

- le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés,
- l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion
- la réhabilitation de structures d'hébergement.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (action cœur de ville, revitalisation de centre bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

Enfin, en matière d'humanisation des structures d'hébergement, il conviendra de compléter le recensement des besoins pour alimenter la programmation pluriannuelle d'humanisation et de mise en conformité, en partenariat avec les associations gestionnaires et en lien avec la DDCSPP.

> La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) concerne autant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. A ce titre, la fongibilité des objectifs mise en œuvre depuis 2017 est maintenue. Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de poursuivre le travail de détection de ces logements et d'accompagnement des propriétaires.

La plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient de travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (procivis, action logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Dans le cadre du plan « Grand Age et autonomie », la capacité de l'Anah à financer les projets d'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie a été augmentée et se traduit par un doublement des objectifs à atteindre à hauteur de 30 000 logements pour 2019.

Cet enjeu s'accompagnera ainsi d'une recherche de solution pérenne de l'adaptation des logements avec une part significative destinée à rendre accessible les immeubles d'habitat collectif.

La prévention et le redressement des copropriétés

Un large plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés a été annoncé à la fin de l'année 2018, dont le pilotage est confié à L'Anah. La programmation des interventions en faveur des copropriétés est construite sur la base d'une liste de copropriétés en cours d'accompagnement (OPAH, Plans de sauvegarde, ORCOD-IN) qui disposeront cette année de conditions nouvelles de financement de travaux et de l'ingénierie.

La mise en œuvre de ces mesures sera progressive avec dès 2019, le renforcement des aides en ingénierie, le financement de travaux d'urgence dans des copropriétés identifiées, la majoration de l'aide de l'Anah en cas de cofinancement d'une collectivité, la gestion urbaine de proximité.

De nouvelles mesures seront adoptées en cours d'année pour permettre le financement du recyclage des copropriétés en étant de carence notamment.

Le registre national des copropriétés constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et de mettre en place des politiques d'intervention adéquates. L'obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés doit être atteinte cette année ; à la fin de l'année 2018, cet outil comptabilisait un peu plus de 300 000 immatriculations.

L'ingénierie :

L'Anah a complété en 2018 son offre d'ingénierie par le financement de chefs de projets des collectivités locales, notamment pour les OPAH Centre bourgs, renouvellement urbain, OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD

L'augmentation des moyens pour 2019 a vocation à prendre à compte les besoins liés aux chefs de projets liés à la montée en charge du nombre d'opérations complexes résultant du programme « Action cœur de ville » et de la mise en place d'ORT avec un volet habitat ambitieux, ainsi que des nouvelles mesures du Plan Initiatives Copropriétés notamment en matière d'aide à la gestion urbaine de proximité.

Autres orientations de mise en œuvre :

La simplification et la dématérialisation des procédures mise en place fin 2017 continue de progresser. La généralisation du service en ligne à partir de « **Monprojet.anah.gouv.fr** » a permis d'améliorer le service rendu aux demandeurs. Le déploiement de ce service doit permettre d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers de demandeurs en 2019.

Concernant les aides aux propriétaires occupants, les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux relevant du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux, n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Le décret du 5 mai 2017 a fait évoluer la règle de cumul du prêt à taux zéro et des aides de l'Anah. Ainsi, désormais, pour les logements situés dans le périmètre d'un OPAH (et non d'un PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 07/03/2019, la dotation prévue pour 2019 en Haute-Marne est de 4 569 889 € d'aides Anah. Les objectifs fixés pour la Haute-Marne s'établissent ainsi :

PB HI/TD-MD/énergie	PO HI/TD	PO autonomie	PO énergie	Habiter Mieux	Copro fragile
19	24	126	394	428	15

Cette enveloppe a été fixée à partir des montants moyens de subvention régional suivant :

- PB : 17 764 €
- PO LHI/TD: 22 180 €
- PO AUTO: 3 333 €
- PO Energie: 6 900 €

Ces montants sont en deçà des montants moyens observés en 2018. Une vigilance sera portée à la maîtrise des montants de subvention en 2019, même si la priorité reste l'atteinte des objectifs.

2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

L'objectif est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Règles générales

- Étant données la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et / ou dont les projets sont importants (supérieurs à 20 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).

- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers Habiter Mieux se déclinent ainsi :

- **Habiter Mieux Sérénité** (gain d'au moins 25 % , exclusivité des CEE, accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€, et sera complétée par la prime Habiter Mieux (10 % du montant des travaux, dans la limite de 1600 € pour les modestes et 2000€ pour les très modestes).

Les travaux de réfection (totale ou partielle) de toiture seront plafonnés à un montant de travaux de 10 000 €. Les travaux de menuiserie seront plafonnés à hauteur de 10 000 €.

- **Habiter mieux Agilité** (un seul poste de travaux parmi l'isolation des parois opaques verticales, l'isolation des combles aménagées ou aménageables, ou le changement de système de chauffage, en maison individuelle ne comprenant qu'un logement) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50% pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€.

- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 100 %, à titre exceptionnel pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens, ou pour certaines opérations pour lesquelles le ménage ne peut objectivement pas assumer le reste à charge et pour lesquelles le programme de travaux ne peut être revu à la baisse.

Cette dérogation sera jugée au cas par cas, éventuellement après avis de la CLAH, sur la base du rapport d'un travailleur social démontrant les difficultés financières majeures du propriétaire et son incapacité à assumer le reste à charge du projet.

- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).

Pour les dossiers Habiter Mieux Agilité, les entreprises doivent être **labellisées RGE**.

- Conformément au **Règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m² par pièce.

- Dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, les **demandes d'avance** seront prises en compte dans les cas suivants :
 - pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
 - Pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux d'autonomie, quand le rapport d'un travailleur social démontre l'incapacité financière du ménage à engager ses travaux.
- Les demandes **d'acompte** seront prises en compte.
- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent une source de financement importante du programme Habiter Mieux. La valorisation des CEE générés par les aides de l'Anah obéit depuis le 1^{er} janvier 2014 au régime des opérations spécifiques qui exclut tout découpage des CEE. Avec la multiplication des offres de valorisation des CEE issues du secteur privé qui ciblent les travaux réalisés par les ménages modestes, on constate l'émergence de découpage des projets pour profiter de ces offres. La délégation locale aura une grande vigilance sur l'exclusivité de la valorisation des CEE dans le cas de l'octroi d'une prime Habiter Mieux, à l'engagement, et au paiement.
- Rappel : Pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donné les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique. **Priorité** sera donnée à :
 - L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 25 %,
 - l'installation d'un fauteuil élévateur avec rail sera plafonné à 4 000 €, les montes personnes avec plateforme élévatrice seront plafonnés à hauteur de 15 000 € ;
 - les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du

logement n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.

- Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet, d'une minoration de la subvention, ou d'un refus.

Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :

- Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux subventions de l'Anah uniquement dans les communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres, et Joinville, impliquées dans des programmes d'initiative nationale (AMI Centres-Bourgs, Action Coeur de Ville, Opération de Revitalisation des Territoires – ORT).

Dans les autres communes, sont éligibles au cas par cas :

- les opérations de revitalisation des centres anciens, **après avis de la CLAH ;**
- les opérations relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, sous réserve que les logements soient occupés, **sur proposition du PDLHI et après avis de la CLAH.**

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m² des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (évaluation énergétique systématique au moment du paiement, classe énergétique D minimale après travaux).
- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement.. La Haute-Marne étant en zone détendue, et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

Les montants maximaux des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) au m² et les loyers mensuels maximaux sont précisés en annexe.

- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.
- Les demandes de subvention pour transformation d'usage portées par des propriétaires bailleurs et celle pour réhabilitation d'un logement dégradé par des ménages accédant à la propriété sont éligibles uniquement dans ces communes et seront appréciés au regard de leurs impacts sur la résorption de la vacance et la revitalisation des centres anciens.

Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligibles s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

2.3) Les opérations programmées en 2019

En 2019, en supplément des opérations déjà engagées en 2018, il est prévu :

- la mise en place d'un PIG multithématique sur le pays de Chaumont.
- La mise en place d'un PIG « Habiter Mieux » du Pays de Langres

Ainsi :

- La prolongation du PIG multithématique de la CASDDB pour deux ans et prévoit 240 dossiers (10 LHI; 100 Energie; 10 autonomie), dont 120 en 2019.
- l'OPAH-CB de Joinville qui prévoit 138 dossiers (74 PO et 64 PB) en 6 ans sur la commune de Joinville prévoit 29 dossiers (16 PO et 14 PB) en 2019.
- l'OPAH-CB du Grand Langres signé en 2016 prévoit 218 dossiers en 6 ans, dont 160 sur le quartier historique de Langres. Un avenant a permis d'étendre le périmètre à tout le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres et d'ajuster les objectifs en conséquence. Un nouvel avenant a redistribué les objectifs sur les années de la convention, et prévoit en conséquence un total de 36 dossiers en 2019 (20 PO et 16 PB).
- Le PIG autonomie du conseil départemental, et signé pour 3 ans prévoit 150 dossiers autonomie. Un avenant est en cours pour augmenter les objectifs au titre de l'année 2019 qui seront portés à 84 dossiers (dont 3 couplés à une intervention énergie).

2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation

Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 24 septembre. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 11 avril 2019.

3.2) Recours

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

3.3) Publication

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 25/09/2019

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Jean-Pierre GRAULE

ANNEXE : LOYERS MENSUELS MAXIMAUX

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 05 avril 2019.

Dans le cadre du dispositif « Louer abordable » applicable depuis le 1^{er} février 2017, les plafonds applicables aux logements conventionnés Anah en zone C ont été sensiblement réévalués. Le département étant en zone détendue, le conventionnement en loyer intermédiaire (avec ou sans travaux) n'est pas autorisé.

Loyers mensuels <u>maximums</u> pour les logements conventionnés			
Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2018)		6,7 €/m ²	
	Surface habitable « fiscale »	Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Joinville	Autre communes (<i>projets soumis à l'avis de la CLAH</i>)
Loyer social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	6,5	6
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,5	5
	Loyer mensuel maximums	825 € / mois	750€/m ²
Loyer très social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,4	5
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,1	4,5
	Loyer mensuel maximums	765 € / mois	675 € /mois

NB : Ces valeurs constituent des plafonds ; il est bien sûr possible de pratiquer des prix inférieurs, eu égard aux subventions.



DECISION N° 36/2019

**PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
COORDINATION GENERALE
DES SOINS**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n°33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Coordination générale des soins

Délégation est donnée à Madame Martine **MASSIANI** Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences pour les établissements de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont : encadrement de l'ensemble du personnel soignant, infirmier, de rééducation et médico-technique des établissements.

En cas d'absence de Madame Martine **MASSIANI** délégation est donnée à

- Madame Céline **LAROCHE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, Wassy, Joinville et Montier-en-Der,
- Madame Christine **LAVOIVRE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,

- Madame Nathalie **RENARD**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de la Haute-Marne,
- Madame Martine **GADOIS**, cadre supérieur de santé paramédical, adjointe à la direction des soins du Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 23-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,

Jérôme GDEMINNE





**DECISION N° 37/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
PHARMACIE**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 – Pharmacie

1.1. Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel

Délégation de signature est donnée au Dr Jean Pascal **COLLINOT** praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence du Dr Jean Pascal **COLLINOT** délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Michèle DEHOVE
- Dr Jean Noël MAURER
- Dr Pascal ROHRBACH
- Dr Stéphanie TROBRILLANT
- Dr Hélène VIGOUROUX

- Dr Audrey WOMSCHEID

1.2. Pour le CH de Bar-Le-Duc

Délégation de signature est donnée au Dr Véronique **MATZ** praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout actes, pièces et correspondances en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Véronique **MATZ** délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Caroline VALLE
- Dr Benoît JACQUOT
- Dr Aurélie GIRARDEAU

1.3. Pour le CH de Fains-Véel

Délégation de signature est donnée au Dr Corinne **POIVEY** praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Madame Corinne **POIVEY** délégation est donnée au Dr Natalie **ROUPPERT** praticien hospitalier

1.4. Pour le CH de Saint-Dizier

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable des Pharmacies à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe **GEREVIC** délégation est donnée au Dr Elise **CARTIER**, au Dr Hanna **BOUILLOT**, au Dr Florence **ROBINET**, au Dr Isabelle **TCHOGOUOC** et au Dr Irina **ESBRIDON**.

1.5. Pour le GCS PUI Nord Haute Marne

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable des Pharmacies à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe **GEREVIC** délégation est donnée au Dr Astrid **ARTH**, au Dr Vincent **BENOIT** et au Dr Virginie **LONGO**.

1.6. Pour le CH de Vitry-le-François

Délégation de signature est donnée au Dr Jean-Marie **GRIVEAUX**, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence du Dr Jean-Marie **GRIVEAUX** délégation est donnée au Dr Gwendoline **PARENT**.

1.7. Pour le CH de Montier en Der

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à

Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe GEREVIC délégation est donnée au Dr Isabelle TCHOGOUOC, au Dr Hanna BOUILLOT et au Dr Florence ROBINET.

1.8. Pour le CH de Wassy

Délégation de signature est donnée au Dr Elise CARTIER, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Elise CARTIER délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Florence ROBINET
- Dr Isabelle TCHOGOUOC
- Dr Hanna BOUILLOT

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 21-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 38/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DRH**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n ° 33-2019 définissant « l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction »,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction Chargée des ressources humaines

Délégation est donnée à Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan

- Les demandes de remboursement destinés) l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT des établissements, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué concerné.

1.1 Délégation est donnée à Madame Armelle **LACROIX**, directrice adjointe des ressources humaines, sur le CH de Verdun Saint Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

Et pour présider les CTE et CHSCT du CH de Verdun Saint-Mihiel, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Moustapha **THIONGANE**, attaché d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur le CH de Verdun Saint Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Armelle LACROIX, directrice adjointe des ressources humaines du CH de Verdun Saint Mihiel,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.2 Délégation est donnée à Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur adjoint des ressources humaines, sur les CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

Et pour présider les CTE et CHSCT des CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.3 Délégation est donnée à Monsieur Matthieu LARDENOIS, Attaché d'Administration hospitalier, sur les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.3.1 Délégation est donnée à Madame Peggy PERRIN, adjoint des cadres, sur les CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Matthieu LARDENOIS, attaché d'administration hospitalier des CH de Bar le Duc et Fains-Véel

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.4 Délégation est donnée à Monsieur Julien DUPAIN, directeur de la formation

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les actions relevant de la compétence de la direction de la formation continue et du DPC :

- L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux
- L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Toutes les correspondances, conventionnements, dossiers (FMEP, FORMEP, CPF, CFP...) avec l'ANFH
- Les états des frais de déplacement liés à la formation continue et au DPC (ANFH et fonds propres)
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour toutes les actions de formation

1.4.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel, est donnée délégation de signature à Madame Anita DUJEUX adjoint des cadres

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,

pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation

- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.2 Pour les CH de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Wassy et Joinville, est donnée délégation de signature à Madame Patricia OROZCO, Assistant Médico Administrative

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,
pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.2.1 Est donnée délégation à Madame Armelle PELTE adjoint des cadres hospitaliers

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,
et de Madame Patricia OROZCO Patricia pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.3 Pour les CH de la Haute-Marne, Montier-en-Der, et Vitry-le-François aucune délégation de signature n'est accordée sur la formation

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 26-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 39/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
FONCTIONS SUPPORT**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Direction chargée des fonctions supports

Délégation est donnée à Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)
- Les actes relatifs aux achats

1.1. Direction de la sécurité de l'information et de la protection des données

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves **GLAIZE**, directeur de la sécurité de l'information et de la protection des données, pour tout document relevant de la sécurité de l'information et de la protection des données, à l'exclusion, conformément à l'article 38.6 du règlement européen, de tout document susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses missions de DPO, en particulier sur la détermination de la finalité et des moyens de traitement des données personnelles.

1.2. Direction des achats

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, pour tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants

- 1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, délégation est donnée Monsieur Pierre Yves **CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière, pour tout courrier ou actes suivants tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants
- 1.2.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, et de Monsieur Pierre Yves **CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Vincent **LEBLANC**, Contrôleur de gestion sur le site du CH de Bar le Duc & CHS de Fains-Véel pour tout courrier ou actes suivants tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants
- 1.2.3 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, pour la mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement d'Achat des Produits Pharmaceutiques Lorraine Champagne Ardennes – GAPLCA, Monsieur Pierre-Yves **CLAUDE** est désigné exclusivement pour les marchés et avenants relevant de l'action du GAPLCA : dispositifs médicaux, spécialités pharmaceutiques et solutés d'hémodialyse dont les achats sont imputés aux comptes budgétaires 601.1 et 602.2.
- 1.2.4 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, aux Directeurs qui suivent :
 - Monsieur Bernard **WAGNER**, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
 - Monsieur Pierre **LACOSTE**, pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et en l'absence de Monsieur Pierre LACOSTE à Monsieur Frédéric **LUTZ**, directeur Délégué, Et en l'absence de Monsieur Pierre LACOSTE et Frédéric LUTZ à Mme Claudine **LOMONACO**, Attaché d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
 - Monsieur Philippe **BOUC**, pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

1.2.4.1 Cette délégation est donnée pour les achats non couverts par un marché et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

- A noter qu'une information préalable et systématique des achats souhaitant être réalisés dans le cadre des périmètres accordés au titre de la présente délégation de signature doit être effectuée auprès du directeur achats GHT et de l'acheteur de la filière concernée.
- La délégation ne pourra être utilisée sur les domaines prévus comme étant à traiter au niveau GHT selon le planning des consultations fourni aux représentants des établissements.

1.2.4.2 Délégation est donnée pour les achats non couverts par un marché, à réaliser pour répondre à une situation d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire

→ Cf. Procédure d'instruction d'une demande d'achat non récurrent (situation d'urgence impérieuse)

1.2.5 Délégation temporaire de signature est donnée aux mêmes personnes que mentionnées à l'article 5 ci-dessus aux fins de signer en lieu et place du Directeur la fin des marchés accords-cadres, les avenants de reconduction, selon le périmètre suivant :

Engagements pris auprès des centrales d'achats ou de groupement de commande avant le 01/01/2018	La liste des accords-cadres par établissement partie du GHT est récapitulée dans le tableau ci-dessous
Marchés subséquents des accords-cadres	Passés jusqu'au 31/12/2017 à titre individuel ou par les établissements parties dans le cadre d'un Groupement de commandes

Liste des marchés accord-cadre /
Marchés subséquents / coordination de groupement

Etablissement	Intitulé générique marché	Orientation (national/régional/local)
01.Bar le Duc / Fains-Véel	Transport de personnes	Marché local
	Denrées alimentaires	Marché local
	Papier	Marché local
	Remplacement des menuiseries extérieures	Marché local
	Fourniture DMNS	RAHL
	Abonnement journaux et revues	RESAH
	Solutions d'impression	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Equipement de transfert patient (rails)	RESAH
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP
	Support thérapeutique	UGAP
	Informatique/maintenance Microsoft	UNIHA
	Informatique/système de télécommunication	UNIHA
	Blanchissage et location linge	Groupement PSSM / Clinique

02.Verdun / St Mihiel	Médicaments / Dispositifs médicaux	GAPLN	
	Générateur de dialyse	Marché local	
	Véhicule - achat	Marché local	
	Personnels médicaux intérimaires	Marché local	
	Travaux courants	Marché local	
	Solutions d'impression	RESAH	
	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH	
	Equipement NRBC	RESAH	
	Fourniture d'ateliers	RESAH	
	Téléphonie fixe et mobile	RESAH	
	Informatique/maintenance Microsoft	UNIHA	
	Maintenance biomédicale	UGAP	
	Réactifs / Automates de laboratoire	UGAP	
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP	
	Denrées alimentaires	Groupement Verdun / PSSM	
	Incontinence adulte	RAHL	
	03.St Dizier	Blanchissage et location linge	RESAH

	Echographe	UGAP
	Réactifs / Automates de laboratoire	UGAP
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	Marché local
	Produits d'entretien et d'hygiène	Groupelement 52
	Réactifs / Automates de laboratoire	Groupelement GCS Triangle et Der
04. Vitry le François	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Déchets	UGAP
	Support thérapeutique	UGAP
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP
	Traitement des DASRI	UNIHA

05. Haute Marne	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	Marché local
	Téléphonie fixe et mobile	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Linge et habillement	Groupelement 52
	Denrées alimentaires	Groupelement 51 et 52

06. Joinville	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Maintenance onduleur	Groupelement Wassy/Joinville
	Blanchissage	Groupelement Wassy/Joinville

07. Wassy	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Solutions d'impression	Group. Wassy/Joinville/Montier

08. Montier en Der	Traitement des DASRI	UNIHA
--------------------	----------------------	-------

→ A noter qu'une information systématique, à l'établissement support, des achats réalisés dans le cadre du périmètre accordé au titre de la présente délégation de signature, doit être effectué auprès du directeur achats GHT, du service juridique commun des contrats et de l'acheteur de la filière concernée.

1.3 Direction de la logistique et travaux

1.3.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Fabien MANDT technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.2 Délégation est donnée à Monsieur Hervé LELIEVRE Ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

et de Monsieur Fabien MANDT, technicien supérieur hospitalier,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.3 Délégation est donnée à Madame Laurie HOENIGFELD, ingénieur biomédical hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

tout courrier ou actes entant dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.1.4 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

les comptes alimentaires

60231

60232

60234

60235

60236

1.3.1.5 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur Laurent PETITJEAN, technicien supérieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur. Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

et de Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur,

les comptes alimentaires

60231

60232

60234

60235

60236

1.3.1.6 Délégation est donnée à Monsieur Hervé LELIEVRE ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

les comptes ci-dessous :

606 81

615

615 268

Délégation est donné à Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports du GHT et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel, pour signer tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Fabrice **ROSSIT**, Ingénieur,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.2.2 Délégation est donnée à Monsieur Gilles **GUILLEMIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel et de Monsieur Fabrice **ROSSIT**, Ingénieur des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel,

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) relevant de la sphère technique

1.3.2.3 Délégation est donnée à Monsieur Didier **FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

tout courrier ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.3 Pour les CH de Saint Dizier, Vitry le François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Fabien **GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique

1.3.3.1 Délégation est donnée à Monsieur Laurent **COLLIN** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien **GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Saint-Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique et de la sécurité du CH de Saint-Dizier

1.3.3.2 Délégation est donnée à Monsieur Claude **HAUGUEL** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne,

de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François

1.3.3.3 Délégation est donnée à Monsieur Denis **POINTEAUX** ingénieur hospitalier principal

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.3.3.4 Délégation est donnée à Monsieur Stéphane **DHIEVRE** technicien hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Denis **POINTEAUX** ingénieur hospitalier principal du CH Haute-Marne pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.3.3.5 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric **LUTZ** directeur délégué

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.5.1 Délégation est donnée à Madame Claudine **LOMONACO** attaché d'administration hospitalière

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Frédéric LUTZ, directeur délégué, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) relevant de la sphère logistique

1.3.3.6. Délégation est donnée à Madame Christine **THEATE** attachée d'administration hospitalière,
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Saint Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH de Vitry-le-Francois

1.3.3.7 Délégation est donnée à Madame Nathalie **THEVENIN** attachée d'administration hospitalière,
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH de Vitry-le-François

1.3.3.8 Délégation est donnée à Madame Martine **POINTAUX** adjoint des cadres,
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH Haute-Marne

1.3.3.9 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric **LUTZ** directeur délégué
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.9.1 Délégation est donnée à Madame Claudine **LOMONACO** attaché d'administration hospitalière
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Frédéric **LUTZ**, directeur délégué, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.10 Délégation est donnée à Monsieur Didier **FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont tout courrier ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.4 Pour les CH de Wassy, Joinville et Montier-en-Der

1.3.4.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe BOUC, Directeur Délégué

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.4 Direction du système d'information

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,

pour signer tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficacité des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

1.4.4 Délégation est donnée à Monsieur Thierry RENAUD, ingénieur, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,

tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficacité des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

1.4.5 Délégation est donnée à Monsieur Olivier MARCOUX, ingénieur, pour le CH de Saint Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,

tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficacité des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

1.4.6 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PETITCOLIN ingénieur pour les sites des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,

tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficacité des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

2 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

3 Article3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.

Elle annule la décision 25-2019 du 15 mai 2019.

5 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 40/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
PARCOURS PATIENT**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 - Direction Chargée du Parcours Patient

Délégation est donnée à Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer pour tous les établissements :

- Direction des finances
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
 - Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4
- Direction de la qualité et de la Gestion des risques
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences
- Direction des usagers
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences

1.1. Direction des finances et admissions

1.1.1. Délégation est donnée à Madame Solenne ROBERT, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'accueil à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.2 Délégation est donnée à Madame Claire NOEL adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne ROBERT, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour le CH de Saint-Dizier :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.3 Délégation est donnée à Madame Nathalie THEVENIN attachée d'administration hospitalière sur le CH de Vitry-le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne ROBERT, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour le CH de Vitry-Le-François :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.4 Délégation est donnée à Madame Isabelle VERBRUGGHE adjoint des cadres sur les CH de Saint-Dizier et Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne ROBERT, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, et de Madame Pauline MARCHANT adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour les CH de Vitry-Le-François et de Saint-Dizier :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.5 Délégation est donnée à Madame Pauline **MARCHANT** adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
pour le CH de Saint-Dizier :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.6 Délégation est donnée à Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
pour le CH de Saint-Dizier :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.7 Délégation est donnée à Madame Sylvie **FAVRE**, attachée d'administration hospitalière sur le CHHM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM
pour le CH de Saint-Dizier :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.8 Délégation est donnée à Madame Christel **LARRAZET**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
pour le CH de Saint-Dizier :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transports
- Les actes ayant trait à la gestion des régies
- Les bordereaux de tiers de recettes
- Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil – admission – facturation »
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux séjours des résidents hébergés en EHPAD, USLD et MAS
- Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.1.1.9 Délégation est donnée à Monsieur Mathias **TRENDA** attaché d'administration hospitalière sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.10 Délégation est donnée à Monsieur Eric **HILAIRE** adjoint des cadres hospitalier sur le site du CHVSM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Mathias **TRENDA** attaché d'administration hospitalière sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel,

pour le CH de Verdun Saint-Mihiel :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.11 Délégation est donnée à Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour les CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.12 Délégation est donnée à Monsieur Matthieu **LARDENOIS**, attaché d'administration hospitalière sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel, pour les CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transports
- Les actes ayant trait à la gestion des régies
- Les bordereaux de tiers de recettes
- Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil – admission – facturation »
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux séjours des résidents hébergés en EHPAD et USLD
- Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.2 Direction de la qualité

1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Madame Elisabeth PIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions pour tous les établissements de la direction commune.

1.2.2 Pour les CH de Saint-Dizier et de Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Elisabeth PIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Madame Céline LAROCHE, directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.2.3 Pour le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
et de Madame Elisabeth PIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Madame Nathalie RENARD, directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.3 Direction des usagers

1.3.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Madame Maryline GUINARD, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.3.2 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Maryline GUINARD, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Madame Fanette ANCELOT, responsable des usagers sur les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne,
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

2 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3 Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 27-2019 du 15 mai 2019.

5 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 41/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
AFFAIRES GENERALES**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction des Affaires Générales

1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Céline **RUHLAND**, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Faremont, à compter du 4 novembre 2019,

pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences :

- la gestion de l'ensemble des affaires juridiques et partenariats des établissements
- l'animation du GHT Cœur Grand Est.
- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

- 1.1.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout, délégation est donnée à Monsieur Julien DUPAIN, secrétaire général de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout,
- pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences :
- la gestion de l'ensemble des affaires juridiques et partenariats des établissements
 - l'animation du GHT Cœur Grand Est.
- 1.1.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout, délégation est donnée à Madame Gaelle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout,
- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- 1.1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout,
- et de Madame Gaelle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout,
- délégation est donnée à Monsieur Abdellilah KEDDIS responsable des affaires médicales au CH de Verdun Saint-Mihiel,
- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- 1.1.2.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout,
- et de Madame Gaelle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremout, Délégation est donnée à Madame Sophie CHAMPEY adjoint des cadres hospitaliers sur le site du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel
- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- 1.1.2.3 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers

de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

délégation est donnée à Madame Mylène **BARBIER** adjoint des cadres hospitaliers aux centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel

- Pour le personnel médical des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1.1.2.4 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

délégation est donnée à Madame Odile **PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers aux CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

- Pour le personnel médical des CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1.1.2.4.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Odile **PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers aux CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

délégation est donnée à madame Christine **PICARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, sur les sites de Vitry le François, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

- Pour le personnel médical des CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

2 Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

3 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.

Elle annule la décision 08-2019 du 4 février 2019.

4 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE